

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 467/97 du Conseil, du 3 mars 1997, prévoyant l'admission en exonération des droits pour certains principes actifs portant une «dénomination commune internationale» (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, ainsi que la suppression de l'exonération des droits réservée aux produits pharmaceutiques pour certaines DCI dont l'utilisation prédominante n'est pas pharmaceutique** 1
- Règlement (CE) n° 468/97 de la Commission, du 12 mars 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 16
- Règlement (CE) n° 469/97 de la Commission, du 12 mars 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 18
- Règlement (CE) n° 470/97 de la Commission, du 12 mars 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96 20
- Règlement (CE) n° 471/97 de la Commission, du 12 mars 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21
- Règlement (CE) n° 472/97 de la Commission, du 12 mars 1997, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96 23
- Règlement (CE) n° 473/97 de la Commission, du 12 mars 1997, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël 25

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/96, du 22 novembre 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 27
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/96, du 22 novembre 1996, modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE 29
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/96, du 22 novembre 1996, modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE 30
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 63/96, du 22 novembre 1996, modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE 31
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/96, du 22 novembre 1996, modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE 34
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 65/96, du 27 novembre 1996, modifiant l'annexe XIV (concurrence) de l'accord EEE 38
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/96, du 27 novembre 1996, modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE 39
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 67/96, du 27 novembre 1996, modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE 40
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/96, du 27 novembre 1996, modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE 41
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 69/96, du 27 novembre 1996, modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE 42
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/96, du 29 novembre 1996, modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans les secteurs particuliers en dehors des quatre libertés 43
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 84/96, du 20 décembre 1996, modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés 44

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO n° L 206 du 16. 8. 1996.) 46
- * Rectificatif au règlement (CE) n° 7/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997 (prorogation du système de double contrôle) (JO n° L 4 du 8. 1. 1997.) 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 467/97 DU CONSEIL

du 3 mars 1997

prévoyant l'admission en exonération des droits pour certains principes actifs portant une «dénomination commune internationale» (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, ainsi que la suppression de l'exonération des droits réservée aux produits pharmaceutiques pour certaines DCI dont l'utilisation prédominante n'est pas pharmaceutique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des négociations du cycle d'Uruguay, la Communauté et plusieurs pays ont examiné la question de l'admission en exonération des droits de produits pharmaceutiques;

considérant que les participants à ces discussions ont conclu à ce que, en plus des produits relevant du chapitre 30 du système harmonisé (SH) et des positions SH 2936, 2937, 2939 et 2941, l'admission en exonération des droits devrait être accordée pour certains principes actifs portant une «dénomination commune internationale» (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour certains sels, esters ou hydrates de ces DCI et pour certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis;

considérant que les conclusions des discussions, exposées dans les résultats des négociations, ont été incorporées dans le tarif douanier des participants, joint au protocole de Marrakech annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers de 1994;

considérant que les participants ont également conclu à ce que les représentants des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), parties aux résultats des négociations, se réuniraient sous les auspices du conseil du commerce des marchandises de l'OMC, normalement au moins une fois tous les trois ans, afin de réexaminer la liste des produits admis en exonération de droits en vue d'y ajouter, par consensus, des produits pharmaceutiques supplémentaires;

considérant que ce premier examen a conduit à la conclusion qu'on devrait accorder l'admission en exonération des droits pour un certain nombre d'autres DCI et produits utilisés pour la production et la fabrication de

produits pharmaceutiques finis et que la liste des préfixes et suffixes désignant des sels et esters de DCI devrait être étoffée;

considérant que dans le contexte de l'examen, il a été conclu qu'il était opportun de rectifier la situation en ce qui concerne certaines DCI dont l'utilisation principale n'est pas pharmaceutique et qui avaient été involontairement incluses parmi les DCI qui bénéficiaient déjà de l'admission en exonération des droits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À compter du 1^{er} avril 1997, la Communauté accorde également l'admission en exonération des droits pour les DCI énumérées à l'annexe I ainsi que pour les sels, esters et hydrates de tels produits.

Article 2

À compter du 1^{er} avril 1997, la Communauté accorde également l'admission en exonération des droits pour les produits utilisés pour la production et la fabrication de produits pharmaceutiques finis énumérés à l'annexe II.

Article 3

À compter du 1^{er} avril 1997, les préfixes et suffixes de DCI pouvant bénéficier de l'admission en exonération des droits sont ajoutés à la liste de ceux qui sont énumérés à l'annexe III.

Article 4

À compter du 1^{er} avril 1997, les produits énumérés à l'annexe IV ainsi que les sels, esters et hydrates de tels produits ne peuvent plus bénéficier de l'admission en exonération des droits.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1997.

Par le Conseil

Le président

M. DE BOER

ANNEXE I

DCI à ajouter à la liste des produits bénéficiant de l'admission en exonération des droits

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2844 40 30	113716-48-6	iolopride (123 I)	
	142481-95-6	technétium (99m Tc) furifosmin	
2846 90 00	135326-11-3	acide gadoxétique	
	131069-91-5	gadoversétamide	
	138721-73-0	sprodiamide	
2914 40 90	20098-14-0	idramantone	
2916 39 00	71109-09-6	védaprofène	
2918 30 00	22161-81-5	dexkétoprofène	
	112665-43-7	sétratodast	
2918 90 90	139403-31-9	pimilprost	
2921 49 90	136236-51-6	rasagiline	
2922 49 70	6582-31-6	dapabutan	
2923 90 00	1794-75-8	bromure de laurcétium	
2924 10 00	1675-66-7	adelmidrol	
	62304-98-7	thymalfasine	
	132787-19-0	tradécamide	
	129009-83-2	versétamide	
2924 29 90	147362-57-0	loviride	
	94497-51-5	tamibarotène	
2925 19 80	144849-63-8	bisnafide	
2925 20 00	137159-92-3	aptiganel	
2926 90 80	137109-71-8	balazipone	
	147076-36-6	laflunimus	
2928 00 90	141579-54-6	fenleuton	
2930 90 16	87573-01-1	salnacédine	
2930 90 70	90357-06-5	bicalutamide	
	112573-72-5	dexécadotril	
	107023-41-6	pobilukast	
	81110-73-8	racécadotril	
	132236-18-1	zifrosilone	
2931 00 50	114084-78-5	acide ibandronique	
	124351-85-5	acide incadronique	
2931 00 80	63132-39-8	acide olpadronique	
	105674-77-9	lanprostone	
2932 99 70	123407-36-3	artéflène	
	132017-01-7	bervastatine	
	110816-79-0	cromoglicite lisétil	
	149494-37-1	ébalzotan	
	151581-24-7	iralukast	
	113806-05-6	olopatadine	
	139110-80-8	zanamivir	
	2933 29 90	118072-93-8	acide zolédronique
		158682-68-9	élisartan
		116684-92-5	galdansétron
		89371-44-8	imidaprilate
	138402-11-6	irbésartan	

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2933 39 95	119257-34-0	bésipirdine	
	118248-91-2	fodipir	
	155415-08-0	inogatran	
	121750-57-0	itaméline	
	144412-49-7	lamifiban	
	155319-91-8	mangafodipir	
	150443-71-3	nicanartine	
	29876-14-0	nicotrédole	
	144035-83-6	piclamilast	
	137795-35-8	spiroglumide	
	147025-53-4	talsaclidine	
	149488-17-5	troviridine	
	2933 40 10	127294-70-6	balofloxacine
		143383-65-7	prémafloxacine
143224-34-4		télinavir	
2933 40 90	96946-42-8	bésilate de cisatracurium	
	158966-92-8	montélukast	
	136668-42-3	quiflapon	
2933 59 70	127266-56-2	adatansérine	
	106941-25-7	adéfovir	
	113852-37-2	cidofovir	
	150756-35-7	éflétirizine	
	119687-33-1	iganidipine	
	127759-89-1	lobucavir	
	140945-32-0	mapinastine	
	134208-17-6	mazapertine	
	96604-21-6	ocinaplone	
	148504-51-2	ripisartan	
	115762-17-9	ruzadolane	
	118420-47-6	tagorizine	
	137234-62-9	voriconazole	
	151319-34-5	zaléplone	
	2933 79 00	148396-36-5	fradafiban
		74436-00-3	géclosporine
143943-73-1		liréquinil	
106730-54-5		olprinone	
135548-15-1		oxéclosporine	
145733-36-4		tasosartan	
143343-83-3		toborinone	
2933 90 95	137882-98-5	abitésartan	
	114607-46-4	acitazanolast	
	120511-73-1	anastrozole	
	134523-00-5	atorvastatine	
	128270-60-0	bivalirudine	
	139481-59-7	candésartan	
	105806-65-3	éfégatran	
	62568-57-4	émideltide	
	120081-14-3	goralatide	
	142880-36-2	ilomastat	
	54278-85-2	iodure de candocuronium	
	62732-44-9	ipidacrine	
	116287-14-0	lanpérisone	
	112809-51-5	létrozole	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 90 95 (suite)	116644-53-2	mibéfradil
	136122-46-8	mipitroban
	144702-17-0	pomisartan
	132036-88-5	ramosétron
	106308-44-5	rufinamide
	144701-48-4	telmisartan
	147059-72-1	trovafloxacine
2934 10 00	149079-51-6	cartastéine
	128312-51-6	cinalukast
	51287-57-1	dénotivir
	101001-34-7	pamicogrel
	136433-51-7	tazofélonge
2934 20 90	138742-43-5	zankirène
	144665-07-6	lubéluzole
	150915-41-6	pérosiprone
2934 90 60	146939-27-7	ziprasidone
	130370-60-4	batimastat
2934 90 70	133040-01-4	éprosartan
	135202-79-8	ilonidap
	114686-12-3	imitrodast
	132418-36-1	rocépaflant
	132418-35-0	sétipafant
	125533-88-2	mofarotène
	127045-41-4	pazufloxacine
2934 90 80	118292-40-3	tazarotène
2934 90 98	151356-08-0	afovirsén
	138298-79-0	alnespirone
	152317-89-0	alniditan
	153420-96-3	atibéprone
	143393-27-5	azalanstat
	149908-53-2	azimilide
	150490-85-0	bérupipam
	154361-50-9	capécitabine
	133099-04-4	darifénacine
	137500-42-6	darsidomine
	114030-44-3	dexpémédolac
	115464-77-2	élopiprazole
	141790-23-0	fozivudine tidoxil
	122254-45-9	glenvastatine
	143443-90-7	ifétroban
	82857-82-7	ilepcimide
	104454-71-9	ipénoxazone
	118288-08-7	lafutidine
	138068-37-8	lépirudine
	78994-23-7	lévorméloxifène
	116476-16-5	lévosémotiadil
	148152-63-0	napitane
	84558-93-0	nétivudine
	147432-77-7	ontazolast
	139225-22-2	panamésine
	103255-66-9	pazinaclone
	123447-62-1	prulifloxacine
	131986-45-3	xanoméline
	145781-32-4	zolasartan

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 00 90	147536-97-8	bosentan
	136817-59-9	délavirdine
	119905-05-4	déléquamine
	112966-96-8	domitroban
	125279-79-0	ersentilide
	139133-26-9	lexipafant
	154397-77-0	napsagatran
	139133-27-0	nupafant
	116649-85-5	ramatroban
	133276-80-9	samixogrel
	146623-69-0	saprisartan
	149556-49-0	susalimod
	144494-65-5	tirofiban
	139308-65-9	tolafentrine
	107753-78-6	zafirlukast
2936 29 90	131875-08-6	lexacalcitol
2937 10 10	9002-68-0	follitropine alfa
	152923-57-4	lutropine alfa
2937 22 00	103466-73-5	icométasone enbutate
2937 29 90	144459-70-1	rofléponide
2937 99 00	124478-60-0	aglépristone
	140703-51-1	examoréline
	133107-64-9	insuline lispro
	144743-92-0	tévérélix
	151581-23-6	apaxifylline
2939 50 90	132210-43-6	cipamfylline
	100324-81-0	lisofylline
	98833-92-2	stacofylline
	135905-89-4	mirisétron
2939 90 90	117086-68-7	ricasétron
	25775-90-0	zucapsaïcine
	133692-55-4	seprilose
2940 00 90	127785-64-2	basifungine
2941 90 00	116853-25-9	céfluprénam
	122841-10-5	céfosélis
	156131-91-8	dimadectine
	123997-26-2	éprinomectine
	149951-16-6	lénapénem
	108852-90-0	némorubicine
	159445-62-2	orientiparcine
	156769-21-0	sanfétrinem
	120993-53-5	désirudine
	143653-53-6	abciximab
3001 90 99	156227-98-4	afélimomab
	151763-64-3	capromab
	152923-56-3	dacliximab
	145832-33-3	détumomab
	142864-19-5	enlimomab
	152981-31-2	inolimomab
	150631-27-9	nacolomab tafénatox
	159445-64-4	odulimomab
	147191-91-1	priliximab
	153101-26-9	régavirumab
	148189-70-2	votumumab

Code NC	CAS RN	Dénomination	
3002 10 95	143090-92-0	anakinra	
	143631-61-2	atexakine alfa	
	148637-05-2	cilmostime	
	154725-65-2	époétine epsilon	
	148363-16-0	époétine oméga	
	102786-52-7	eptacog alfa (activé)	
	156679-34-4	lénercept	
	124146-64-1	mobénakine	
	0-00-0	moroctocog alfa	
	148641-02-5	muplestim	
	139076-62-3	octocog alfa	
	3003 39 00	0-00-0	plusonermine
	3003 90 90	0-00-0	fuladectine
3507 90 90	143831-71-4	dornase alfa	
	154248-97-2	imiglucérase	
	149394-67-2	lédismase	
	156616-23-8	montéplase	
	159445-63-3	natéplase	
	155773-57-2	pégorgotéine	
3911 90 19	31512-74-0	chlorure de polixétonium	
	95522-45-5	colestilan	
3913 90 80	39464-87-4	bétasizofiran	
	0-00-0	certoparine sodique	
	0-00-0	minoltéparine sodique	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 90	40188-45-2	3'-acétyl-4'-hydroxybutyranilide
	116661-86-0	acide (2S,3S)-3-(tert-butoxycarbonylamino)-2-hydroxy-4-phénylbutyrique
	144163-85-9	[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]carbamate de tert-butyle
	32981-85-4	(2R,3S)-3-benzamido-2-hydroxy-3-phénylpropionate de méthyle
	149451-80-9	[(1S,2S)-1-benzyl-2,3-dihydroxypropyl]carbamate de tert-butyle
	1149-26-4	N-(benzyloxycarbonyl)-L-valine
	0-00-0	2-chloro-N-[2-(2-chlorobenzoyl)-4-nitrophényl]acétamide
	125971-96-2	2-[alpha-(4-fluorobenzoyl)benzyl]-4-méthyl-3-oxovaléranilide
	98737-29-2	{(S)-alpha-[(S)-oxiranyl]phénéthyl}carbamate de tert-butyle
	2925 19 80	97338-03-9
151860-15-0		méso-N-benzyl-3-nitrocyclopropane-1,2-dicarboximide
94213-26-0		(S)-3-[4-[bis(2-chloroéthyl)amino]phényl]-2-phthalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate
2926 90 80	133481-10-4	(1-cyanocyclohexyl)acétate d'éthyle
	123632-23-5	4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)cinnamonitrile
	58311-73-2	p-toluènesulfonate de (Z)-(2-cyanovinyl)triméthylammonium
2928 00 90	94213-23-7	(Z)-[cyano(2,3-dichlorophényl)méthylène]carbazamide
2930 90 16	159453-24-4	N-(benzyloxycarbonyl)-S-phényl-L-cystéine
2930 90 70	136511-43-8	N-{2-[(acétylthio)méthyl]-3-(o-tolyl)-1-oxopropyl}-L-méthionate d'éthyle
	159878-02-1	(1R,2S)-3-chloro-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle
2932 19 00	97148-39-5	(Z)-2-méthoxyimino-2-(2-furyl)acétate d'ammonium
2932 29 80	517-23-7	alpha-acétyl-gamma-butyrolactone
	39746-01-5	benzoate de (3aR,4R,5R,6aS)-4-formyl-2-oxohexahydro-2H-cyclopenta[b]furanne-5-yle
	6559-91-7	4'-déméthylépipodophyllotoxine
	39521-49-8	(3aR,4bS,4R,4aS,5aS)-4-(5,5-diméthyl-1,3-dioxolanne-2-yl)hexahydrocyclopropa[3,4]cyclopenta[1,2-b]furanne-2(3H)-one
	976-70-5	3-oxoprégn-4-ène-21,17-alpha-carbolactone
2932 99 50	32981-86-5	10-déacétylbaccatine III
2932 99 70	7512-17-6	2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-glucopyranose
	79944-37-9	trans-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépane-5-ol
	125971-94-0	[(4R,6R)-6-(cyanométhyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxolanne-4-yl]acétate de tert-butyle
	467-55-0	3-bêta-hydroxy-5-alpha-spirostane-12-one
	533-31-3	3,4-(méthylènedioxy)phénol
2933 11 90	6150-97-6	bis[(2,3-dihydro-1,5-diméthyl-3-oxo-2-phényl-1H-pyrazole-4-yl)méthylamino]méthanesulfonate de magnésium
2933 19 90	27511-79-1	hémisulfate de 3-aminopyrazole-4-carboxamide
2933 29 90	4897-25-0	5-chloro-1-méthyl-4-nitroimidazole
2933 39 95	142057-79-2	(RS)-2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthyl]-5,6-diméthoxyindane-1-one
	120014-07-5	2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthylène]-5,6-diméthoxyindane-1-one
	6935-27-9	benzyl(2-pyridyl)amine
	87848-95-1	6-bromo-2-pyridyl-p-tolylcétone
	32998-95-1	N-(tert-butyl)-3-méthylpyridine-2-carboxamide
	38092-89-6	8-chloro-6,11-dihydro-11-(1-méthyl-4-pipéridylidène)-5H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine
	31255-57-9	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]pyridine-2-carbonitrile
	107256-31-5	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]-2-pyridyl-1-méthyl-4-pipéridylcétone, chlorhydrate
	6298-19-7	2-chloro-3-pyridylamine
	84449-80-9	chlorure de 1-[2-(4-carboxyphénoxy)éthyl]pipéridinium
	5424-11-3	2,2-diphényl-4-pipéridinovaléronitrile
	108555-25-5	1-[2-(4-méthoxyphényl)éthyl]-4-pipéridylamine, dichlorhydrate
	4046-24-6	5-(1-méthyl-4-pipéridyl)-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol, chlorhydrate
	139886-04-7	1-méthyl-1,2,5,6-tétrahydropyridine-3-carbaldéhyde-(E)-O-méthylxime, chlorhydrate
	70708-28-0	1-(2-pyridyl)-3-(pyrrolidine-1-yl)-1-(p-tolyl)propane-1-ol
	1619-34-7	quinuclidine-3-ol
83949-32-0	p-toluènesulfonate de 4-carboxy-4-phénylpipéridinium	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 40 10	105956-96-5	acide 7-[3-(tert-butoxycarbonylamino)pyrrolidine-1-yl]-8-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	86393-33-1	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	112811-72-0	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-8-méthoxy-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	98349-25-8	1-cyclopropyl-6,7-difluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle
2933 40 90	64228-78-0	bis[3-[1-(3,4-diméthoxybenzyl)-6,7-diméthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-2-isoquinolyl]propionate} de pentaméthylène--acide oxalique (1:2)
	159878-04-3	(1S,2S)-3-[(3S,4aS,8aS)-3-tert-butylcarbamoyleperhydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle
	159989-64-7	(3S,4aS,8aS)-N-(tert-butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroisoquinoléine-3-carboxamide
	159989-65-8	(3S,4aS,8aS)-N-(tert-butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroisoquinoléine-3-carboxamide--acide méthanesulfonique (1:1)
	120578-03-2	3-[(E)-2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]benzaldéhyde
	1087-69-0	(9S,13S,14S)-3-méthoxymorphinane, chlorhydrate
	2933 59 70	75128-73-3
3056-33-5		N-(9-acétyl-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-2-yl)acétamide
10310-21-1		2-amino-6-chloropurine
150378-17-9		(2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyle)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide
124832-31-1		N-(benzyloxycarbonyl)-L-valinate de 2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle
150323-35-6		(3S)-1-(tert-butoxycarbonyl)-3-(tert-butylcarbamoyle)pipérazine
112733-45-6		(7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl)acétate d'éthyle
41202-32-8		1-(2-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
13078-15-4		1-(3-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
59703-00-3		chlorure de 4-éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-carbonyle
2210-93-7		chlorure de 1-phénylpipérazinium
71-30-7		cytosine
149062-75-9		1,3-dichloro-6,7,8,9,10,12-hexahydroazépinno[2,1-b]quinazoline, chlorhydrate
41202-77-1		1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
56177-80-1		2-éthoxy-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one
64090-19-3		1-(4-fluorophényl)pipérazine, dichlorhydrate
147539-21-7		isopropyl[2-(pipérazine-1-yl)-3-pyridyl]amine
35386-24-4		1-(2-méthoxyphényl)pipérazine
5464-78-8		1-(2-méthoxyphényl)pipérazine, chlorhydrate
145012-50-6		(7RS,9aRS)-perhydropyrido[1,2-a]pyrazine-7-ylméthanol
111641-17-9	4-(pipérazine-1-yl)-2,6-bis(pyrrolidine-1-yl)pyrimidine	
68-94-0	purine-6(1H)-one	
157810-81-6	sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyle)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide	
70849-60-4	1-(o-tolyl)pipérazine, chlorhydrate	
2933 69 80	58909-39-0	tétrahydro-2-méthyl-3-thioxo-1,2,4-triazine-5,6-dione
2933 79 00	135297-22-2	(3S,4R)-3-[(R)-1-(tert-butyl-diméthylsilyloxy)éthyl]-4-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]azétidine-2-one
	75363-99-4	(2R,5R,6S)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-3,7-dioxo-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de p-nitrobenzyle
	141646-08-4	1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de 1-[[cyclohexyloxy]carbonyloxy]éthyle
	141316-45-2	1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de potassium
132127-34-5	(3R,4S)-3-hydroxy-4-phénylazétidine-2-one	
2933 90 60	59469-29-3	bis(maléate) de [7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-ylméthyl]ammonium
	59467-64-0	[7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]méthylamine
	59467-69-5	8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-3a,4-dihydro-3H-imidazo[1,5-a][1,4]benzodiazépine
	59467-63-9	7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine
	59469-63-5	4-oxyde de 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-3-méthyl-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 90 95	130404-91-0	acide N-[(R)-2-((R)-2-[(2-adamantyloxy-carbonyl)amino]-3-(1H-indole-3-yl)-2-méthyl-1-oxopropyl)-amino]-1-phényléthyl-succinamique--1-désoxy-1-méthylamino-D-glucitol (1:1)
	122536-48-5	acide 3-[(S)-3-(L-alanyl-amino)pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique, chlorhydrate
	122536-91-8	acide 7-[(S)-3-[(S)-2-(tert-butoxycarbonyl-amino)-1-oxopropyl-amino]pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
	100361-18-0	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
	4928-87-4	acide 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylique
	134575-17-0	méso-3-azabicyclo[3.1.0]hex-6-ylcarbamate de tert-butyle
	112193-77-8	bis(sulfate) de 1,4,7,10-tétrazoniacyclododécane
	38150-27-5	5-chloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone
	36916-19-5	5-chloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone
	122665-86-5	[3-(cyanométhyl)-4-oxo-3,4-dihydrophthalazine-1-yl]acétate d'éthyle
	54196-62-2	2',5-dichloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone
	54196-61-1	2',5-dichloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone
	141113-28-2	(E)-(+)-2-(2,4-difluorophényl)-1-[3-[4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)styryl]-1H-1,2,4-triazole-1-yl]-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol
	141113-41-9	(R)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-1,2-diol
	66635-71-0	2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-1-carboxylate d'isopropyle
	144034-80-0	diméthyl[2-[5-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)méthyl]indole-3-yl]éthylamine
	41340-36-7	2-(7-éthyl-1H-indole-3-yl)éthanol
	95885-13-5	5-éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-4H-1,2,4-triazole-3(2H)-one
	96034-57-0	trans-4-hydroxy-1-(4-nitrobenzyloxy-carbonyl)-L-proline
	160194-26-3	2-iodo-4-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)méthylaniline
	122536-66-7	[(S)-1-méthyl-2-oxo-2-[(S)-pyrrolidine-3-ylamino]éthyl]carbamate de tert-butyle
	140629-77-2	[(RS)-pyrrolidine-3-yl] carbamate de tert-butyle
	0-00-0	sulfate de l'acide 1,4,7,10-tétrazacyclododécane-1,4,7-triacétique
	96107-94-7	1H-tétrazole-5-carboxylate d'éthyle, sel de sodium
	3641-08-5	1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide
	4928-88-5	1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle
	6969-71-7	1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridine-3(2H)-one
2934 10 00	171485-87-3	acétate de 2-[4-(2-amino-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-5-yl)méthyl]phénoxy-méthyl]-2,5,7,8-tétraméthylchromane-6-yle
	65872-41-5	acide (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique
	64486-18-6	acide (Z)-2-[2-(chloroacétamido)thiazole-4-yl]-2-(méthoxyimino) acétique
	66215-71-2	acide (Z)-2-méthoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl] acétique
	64485-88-7	(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(méthoxyimino) acétate d'éthyle
	155213-67-5	(1S,2S,4S)-1-benzyl-2-hydroxy-4-[(2S)-2-[3-(2-isopropylthiazole-4-yl)méthyl]-3-méthyluréido]-3-méthylbutyramido]-5-phénylpentylcarbamate de thiazole-5-ylméthyle
	88046-01-9	carbamiimidothioate de 2-guanidinothiazole-4-ylméthyle, dichlorhydrate
	154212-59-6	carbonate de 4-nitrophényle et de thiazole-5-ylméthyle, chlorhydrate
	76823-93-3	1-[4-[(2-cyanoéthyl)thiométhyl]thiazole-2-yl]guanidine
	66339-00-2	2-(hydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétate d'éthyle, chlorhydrate
	154212-61-0	N-[2-isopropylthiazole-4-yl)méthyl(méthyl)carbamoyle]-L-valine
	139340-56-0	méthanesulfonate de {5-[(Z)-3,5-di(tert-butyl)-4-hydroxybenzylidène]-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-2-yl}ammonium
	38585-74-9	thiazole-5-ylméthanol
2934 20 50	80756-85-0	(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminothioacétate de S-(benzothiazole-2-yle)
2934 20 90	87691-88-1	1-(1,2-benzisothiazole-3-yl)pipérazine, chlorhydrate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 90 50	111974-69-7 42399-49-5	2-{2-[4-(dibenzo[b,f][1,4]thiazépine-11-yl)pipérazine-1-yl]éthoxy}éthanol (2S,3S)-3-hydroxy-2-(4-méthoxyphényl)-2,3-dihydro-1,5-benzothiazépine-4(5H)-one
2934 90 60	112887-68-0 115787-67-2 117829-20-6 161005-84-1 104795-66-6 104795-67-7 104795-68-8 63675-74-1 138564-59-7	acide N-{5-[(1,4-dihydro-2-méthyl-4-oxoquinazoline-6-ylméthyl)méthylamino]-2-thényl}-L-glutamique 2-(2-amino-5-nitro-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-yl)-3-(3-thiényl)propiononitrile 2-amino-7-thényl-1,7-dihydro-4H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-one, chlorhydrate (S)-N,N-diméthyl-[3-(2-thiényl)-3-(1-naphtyloxy)propyl]amine--acide phosphorique (1:1) 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide--1H-imidazole (1:1) 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide, sel de sodium 6-méthoxy-2-(4-méthoxyphényl)benzo[b]thiophène 5-méthyl-2-(2-nitroanilino)thiophène-3-carbonitrile
2334 90 70	25229-97-4	2-cyano-3-morpholinoacrylamide
2934 90 80	119221-49-7 147086-81-5	5-[(2-aminoéthyl)amino]-2-(2-diéthylaminoéthyl)-2H-[1]benzothiopyranno[4,3,2-cd]indazole-8-ol 7,7-dioxyde de (4S,6S)-5,6-dihydro-6-méthyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-ol
2934 90 98	71420-85-4 110314-42-6 27255-72-7 58-61-7 152305-23-2 147027-10-9 29706-84-1 131986-28-2 107452-89-1 126429-09-2 126813-11-4 4097-22-7 139264-17-8 110351-94-5 140841-32-3 94732-98-6 125995-03-1 147126-62-3 51762-51-7 131988-19-7 104218-44-2 0-00-0 32231-06-4 55612-11-8	acide 7-amino-3-[1-(sulfométhyl)-1H-tétrazole-5-ylthiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique, sel de sodium acide 5-[(benzofuranne-2-ylcarbonyl)amino]indole-2-carboxylique acide 3-méthyl-7-(phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylique adénosine (S)-4-(4-aminobenzyl)oxazolidine-2-one (2R,5S)-5-(4-amino-2-oxo-1,2-dihydropyrimidine-1-yl)-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-c menthyle 3'-azido-3'-désoxy-5'-O-tritylthymidine 3-(4-chloro-1,2,5-thiadiazole-3-yl)pyridine omega-conotoxine M VIIA 2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol (4R,5R)-2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol 2',3'-didésoxyadénosine (S)-4-[[3-(2-diméthylaminoéthyl)-1H-indole-5-yl]méthyl]oxazolidine-2-one (S)-4-éthyl-4-hydroxy-7,8-dihydro-1H-pyranno[3,4-f]indolizine-3,6,10(4H)-trione 6-[3-fluoro-5-(4-méthoxytétrahydropyranne-4-yl)phénoxyméthyl]-1-méthyl-2-quinolone 1-(1-[3-[2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolanne-2-yl]propyl]-4-pipéridyl)-2,3-dihydro-1H-benzimidazole-c 2-thione (4R,6R)-6-{2-[2-(4-fluorophényl)-5-isopropyl-3-phényl-4-(phénylcarbamoyle)pyrrole-1-yl]éthyl}-4-hydroxyc tétrahydro-2H-pyranne-2-one (2R,5R)-5-hydroxy-1,3-oxathiolanne-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle 3-hydroxy-7-(phénylacétamido)cepham-4-carboxylate de benzhydrole iodure de 3-(4-hexyloxy-1,2,5-thiadiazole-3-yl)-1-méthylpyridinium 3'-O-mésyl-5'-O-tritylthymidine (1R,2S,3S,6R)-[(S)-1-phényléthyl]-3,6-époxytétrahydrophthalimide 1-pipéronylpipérazine 5'-O-tritylthymidine
2935 00 90	150975-95-4 151140-66-8 112101-81-2 120298-38-6 84522-34-9	acide 5-méthanesulfonamidoindole-2-carboxylique (4-amino-3-iodophényl)-N-méthylméthanesulfonamide 5-[(R)-(2-aminopropyl)]-2-méthoxybenzènesulfonamide 7,7-dioxyde de N-(5,6-dihydro-6-méthyl-2-sulfamoyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl)acétamide 4-[2-(5-méthylpyrazine-2-carboxamido)éthyl]benzènesulfonamide de sodium
2939 10 00	66820-84-6	(RS)-tétrahydropapavérine, chlorhydrate
2940 00 90	13035-61-5	1,2,3,5-tétraacétyl-bêta-D-ribofurannose

Code NC	CAS RN	Dénomination
3824 90 64	330-95-0	1,3-bis(4-nitrophényl)urée--4,6-diméthylpyrimidine-2-ol (1:1)
	0-00-0	Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'Escherichia coli génétiquement modifié, contenant de l'interféron humain alpha-2b et destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position n° 3002 du SH
	0-00-0	Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'Escherichia coli génétiquement modifié, contenant un facteur de stimulation de colonies granulocytes macrophages destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position n° 3002 du SH
	0-00-0	Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora inyoensis destinés à la fabrication des antibiotiques sisomicine (DCI) et nétilmicine (DCI)
	0-00-0	Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora purpurea destinés à la fabrication des antibiotiques sulfate de gentamicine (DCIM) et isépamicine (DCI)
	104832-01-1	(R)-6,7-diméthoxy-2-méthyl-1-(3,4,5-triméthoxybenzyl)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine--acide dibenzoyl-L-tartrique (1:1)
3824 90 95	0-00-0	7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène
3911 90	162430-94-6	1,6-hexanediamine, polymère avec 1,10-dibromodécane
3913 90 80	83513-48-8	danaparoïde sodique

ANNEXE III

Ajouts à la liste des préfixes et suffixes qui, en combinaison avec les DCI, désignent les sels, esters ou hydrates de ces DCI

aceturate	éthanolamine
N-acétylglycinate	éthylènediamine
acistrate	farnésil
acoxil	fendizoate
amsonate	fostedate
benzathine	hibenzate
bézomil	hybenzate
buciclate	hyclate
bunapsilate	hydrogenophosphate de tétradécyle
butéprate	o-(4-hydroxybenzoyl)benzoate
carbésilate	isocaproate
p-chlorobenzènesulfonate	lauril
ciclotate	laurilsulfate
cipionate	laurilsulfate, sel de sodium
closilate	lauryl
closylate	laurylsulfate
crobéfate	laurylsulfate, sel de sodium
cromacate	mégallate
cromésilate	métembonate
cyclopentanepropionate	4-méthylbicyclo[2.2.2]oct-2-ène-1-carboxylate
cyclotate	mofétil
cypionate	octil
dapropate	olamine
deanil	oxoglurate
décil	pendétide
dibudinate	pivoxétil
dibunate	proxetil
diéthanolamine	1-pyrrolidineéthanol
digolil	stéaglate
N,N-diméthyl-bêta-alanine	ténoate
diolamine	téprosilate
docosil	tofésilate
dofosfate	triclofénate
édamine	triéthanolamine
édisylate	triflutate
épolamine	trolamine
erbumine	trométamol
ester butylique	trométhamine
étafonate	troxundate
	xinafoate

ANNEXE IV

DCI qui ne doivent pas bénéficier de l'admission en exonération des droits

Code NC	CAS RN	Dénomination
2903 22 00	79-01-6	trichloroéthylène
2903 30 10	811-97-2	norflurane
2903 51 10	58-89-9	lindane
2906 21 00	100-51-6	alcool benzylique
2915 29 00	82279-57-0	zinc, acétate basique de
2922 41 00	56-87-1	lysine
2922 42 90	56-86-0	acide glutamique
2922 49 10	56-40-6	glycine
2922 50 00	72-19-5	thréonine
2923 10 10	67-48-1	chlorure de choline
2928 00 90	79-17-4	pimagédine
2930 90 20	111-48-8	thiodiglycol
2933 90 95	73-22-3	tryptophane
3102 70 10	156-62-7	carbimide calcique
3904 61 10	9002-84-0	politef
3906 90 90	54182-57-9	carbomère
3907 20	0-00-0	ester de macrogol
3907 20 12	25322-68-3	macrogol
3907 20 21	25301-02-4	tyloxapol
3907 60 10	25038-59-9	pégotate
3908 10 00	25038-54-4	policapram
3910 00 00	9006-65-9	diméticone
3912 20 11	9004-70-0	pyroxyline
3912 31 00	9000-11-7	carmellose
3912 39 80	8063-82-9	hypromellose

RÈGLEMENT (CE) N° 468/97 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (?)
1703 10 00 (1)	8,39	—	0,00
1703 90 00 (1)	12,23	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 469/97 DE LA COMMISSION**du 12 mars 1997****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 424/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 424/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 424/97 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 65 du 6. 3. 1997, p. 17.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 mars 1997, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	38,15 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	36,11 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	38,15 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	36,11 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4147
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	41,47
1701 99 10 9910	40,86
1701 99 10 9950	40,86
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4147

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 470/97 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1997

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trentième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trentième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,862 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 471/97 DE LA COMMISSION**du 12 mars 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	204	55,5	
	212	95,7	
	624	149,3	
	999	100,2	
0709 10 10	220	197,0	
	999	197,0	
0709 90 73	052	102,7	
	204	81,0	
	999	91,8	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	51,8	
	204	47,2	
	212	49,0	
	448	24,1	
	600	51,5	
	624	51,1	
	999	45,8	
0805 30 20	052	54,6	
	400	65,3	
	600	78,7	
	999	66,2	
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	61,3	
	388	102,4	
	400	89,4	
	404	85,0	
	508	93,0	
	512	85,5	
	528	107,6	
	999	89,2	
	0808 20 31	039	97,7
		388	65,7
400		89,6	
512		69,0	
528		72,7	
999		78,9	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 472/97 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1997

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2081/96 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2081/96, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 9 mars 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 31. 10. 1996, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1997, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	28,00
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	31,80
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	2,30
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 473/97 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1997

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2397/96⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CE) n° 1985/96 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la

production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹¹⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun;

considérant que le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 1997; que, dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1997.

Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 17. 10. 1996, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹¹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 60/96

du 22 novembre 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 51/96⁽¹⁾;

considérant que la directive 95/39/CE du Conseil, du 17 juillet 1995, modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale⁽²⁾, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 38 (directive 86/362/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

← 395 L 0039: directive 95/39/CE du Conseil du 17 juillet 1995 (JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 29), rectifiée dans le JO n° L 164 du 3. 7. 1996, p. 23.»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

← 395 L 0039: directive 95/39/CE du Conseil du 17 juillet 1995 (JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 29), rectifiée dans le JO n° L 164 du 3. 7. 1996, p. 23.»

Article 2

Les textes de la directive 95/39/CE du Conseil en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO n° L 21 du 23. 1. 1997, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 29.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 61/96

du 22 novembre 1996

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/96⁽¹⁾;

considérant que la décision n° 160 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 28 novembre 1995, concernant la portée de l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 30 (décision n° 131) de l'annexe VI de l'accord est supprimé.

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 42e (décision n° 156) de l'annexe VI:

«42f. **396 D 0172:** décision n° 160, du 28 novembre 1995, concernant la portée de l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent (JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 31).»

Article 3

Les textes de la décision n° 160 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 25. 7. 1996, p. 76.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 31.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 62/96

du 22 novembre 1996

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/96⁽¹⁾;

considérant que la décision n° 161 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 15 février 1996, concernant le remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre selon la procédure visée à l'article 34 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 42b (décision n° 149) de l'annexe VI de l'accord est supprimé.

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 42f (décision n° 160) de l'annexe VI:

«42g. **396 D 0249**: décision n° 161, du 15 février 1996, concernant le remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre selon la procédure visée à l'article 34 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 19).»

Article 3

Les textes de la décision n° 161 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 25. 7. 1996, p. 76.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 19.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 63/96

du 22 novembre 1996

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/96 ⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 3095/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, le règlement (CEE) n° 1247/92 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement (CEE) n° 1945/93 modifiant le règlement (CEE) n° 1247/92 ⁽²⁾, doit être inclus dans l'accord;

considérant que le règlement (CE) n° 3096/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽³⁾, doit être inclus dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe VI de l'accord est modifiée comme indiqué dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des règlements (CE) n°s 3095/95 et 3096/95 du Conseil en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE. Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 1996.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 25. 7. 1996, p. 76.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 10.

ANNEXE

de la décision n° 63/96 du Comité mixte de l'EEE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] avant les adaptations:
 - ← **395 R 3095**: règlement (CE) n° 3095/95 du Conseil du 22 décembre 1995 (JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 3095/95 est adapté comme suit:

 - a) l'article 1^{er} paragraphe 7 n'est pas applicable;
 - b) à l'article 1^{er} paragraphe 9, les termes "O. ROYAUME-UNI" sont remplacés par "L. ROYAUME-UNI";
 - c) à l'article 1^{er} paragraphes 11 et 12, les termes "30. ALLEMAGNE — GRÈCE" sont remplacés par "24. ALLEMAGNE — GRÈCE",
 - **395 R 3096**: règlement (CE) n° 3096/95 du Conseil du 22 décembre 1995 (JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 10).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 3096/95 est adapté comme suit:

 - a) en ce qui concerne les prestations de survie et de vieillesse, l'article 1^{er} paragraphe 5 s'applique avec effet au 1^{er} janvier 1994;
 - b) à l'article 1^{er} paragraphes 8 point b) et 12, les termes "O. ROYAUME-UNI" sont remplacés par "L. ROYAUME-UNI";
 - c) à l'article 1^{er} paragraphe 9 point c), les termes "11. BELGIQUE — PORTUGAL" sont remplacés par "10. BELGIQUE — PORTUGAL";
 - d) à l'article 1^{er} paragraphe 9 point d) et paragraphe 10 point d), les termes "35. ALLEMAGNE — AUTRICHE" sont remplacés par "69. ALLEMAGNE — AUTRICHE";
 - e) à l'article 1^{er} paragraphe 14 point b), les termes "L. PORTUGAL" sont remplacés par "K. PORTUGAL".
2. Les adaptations des règlements (CEE) n°s 1247/92 et 1945/93 du Conseil figurant au point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] sont supprimées.
3. Le point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] adaptation j) rubrique «Q. NORVÈGE» est modifié comme suit:
 - a) les allocations forfaitaires de naissance en application de la loi sur l'assurance nationale;
 - b) les allocations forfaitaires d'adoption en application de la loi sur l'assurance nationale.•
4. Les tirets suivants sont ajoutés au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] avant les adaptations:
 - ← **395 R 3095**: règlement (CE) n° 3095/95 du Conseil du 22 décembre 1995 (JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 3095/95 est adapté comme suit:

 - a) à l'article 2 paragraphe 7 point a), les termes "16. DANEMARK — ESPAGNE" sont remplacés par "13. DANEMARK — ESPAGNE";
 - b) à l'article 2 paragraphe 7 point b), les termes "18. DANEMARK — GRÈCE" sont remplacés par "15. DANEMARK — GRÈCE";
 - c) à l'article 2 paragraphe 7 point c), les termes "62. GRÈCE — PAYS-BAS" sont remplacés par "49. GRÈCE — PAYS-BAS";
 - d) à l'article 2 paragraphe 7 point d), les termes "93. PAYS-BAS — ROYAUME-UNI" sont remplacés par "65. PAYS-BAS — ROYAUME-UNI",

— 395 R 3096: règlement (CE) n° 3096/95 du Conseil du 22 décembre 1995 (JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 10).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 3096/95 est adapté comme suit:

- a) à l'article 2 paragraphe 2, paragraphe 3 point b), paragraphe 4 point b), paragraphe 5 point b) et paragraphe 7 point c), les termes "K. AUTRICHE" sont remplacés par "M. AUTRICHE";
 - b) à l'article 2 paragraphe 6 point c), les termes "23. DANEMARK — AUTRICHE" sont remplacés par "68. DANEMARK — AUTRICHE";
 - c) à l'article 2 paragraphe 6 point d), les termes "53. FRANCE — ITALIE" sont remplacés par "41. FRANCE — ITALIE";
 - d) à l'article 2 paragraphe 6 point e), les termes "82. ITALIE — ROYAUME-UNI" sont remplacés par "60. ITALIE — ROYAUME-UNI";
 - e) à l'article 2 paragraphe 6 point f), les termes "84. LUXEMBOURG — AUTRICHE" sont remplacés par "75. AUTRICHE — LUXEMBOURG";
 - f) à l'article 2 paragraphe 6 point g), les termes "95. AUTRICHE — FINLANDE" sont remplacés par "79. AUTRICHE — FINLANDE";
 - g) à l'article 2 paragraphe 6 point h), les termes "97. AUTRICHE — ROYAUME-UNI" sont remplacés par "78. AUTRICHE — ROYAUME-UNI".
-

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 64/96

du 22 novembre 1996

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/96⁽¹⁾;

considérant que de nouveaux accords concernant la renonciation au remboursement des dépenses ont été conclus et qu'ils doivent être énumérés dans l'annexe VI de l'accord;

considérant que, compte tenu de la modification des compétences et/ou de la désignation des institutions ou ministères concernés, il apparaît nécessaire de modifier l'annexe VI de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe VI de l'accord est modifiée comme indiqué aux articles 2 et 3.

Article 2

Au point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] adaptation k), le texte figurant sous les rubriques:

•97. FINLANDE — ISLANDE», •99. FINLANDE — NORVÈGE», •103. ISLANDE — DANEMARK», •115. ISLANDE — NORVÈGE», •116. ISLANDE — SUÈDE», •134. NORVÈGE — DANEMARK» et •145. NORVÈGE — SUÈDE» est remplacé par:

•L'article 10 de la convention nordique sur la sécurité sociale du 15 juin 1992.»

Article 3

1. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation a), le texte figurant sous la rubrique «Q. NORVÈGE» est remplacé par:

- 1. Sosial- og helsedepartementet (ministère de la santé et des affaires sociales), Oslo;
2. Kommunal- og arbeidsdepartementet (ministère des collectivités locales et du travail), Oslo;
3. Barne- og familiedepartementet (ministère de l'enfance et de la famille), Oslo;
4. Justisdepartementet (ministère de la justice), Oslo;
5. Utenriksdepartementet (ministère des affaires étrangères), Oslo.»

2. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation b), le texte du paragraphe 2 figurant sous la rubrique «O. ISLANDE» est remplacé par:

- 2. Pour les prestations de chômage:
Atvinnuleysistryggingasjóður, Vinnumálaskrifstofan (caisse d'assurance chômage), Reykjavik.»

(¹) JO n° L 186 du 25. 7. 1996, p. 76.

3. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation b), le texte des paragraphes 2 et 3 figurant sous la rubrique «Q. NORVÈGE» est remplacé par:

•2. Toutes les autres prestations prévues par la loi norvégienne sur les assurances nationales:

Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo.

3. Allocations familiales:

Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo, et Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo.»

4. Le texte suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation b), après le paragraphe 4 figurant sous la rubrique «Q. NORVÈGE»:

•5. Loi du 16 juin 1989 relative aux assurances contre les accidents du travail (lov av 16. juni 1989 om yrkesskadeforsikring)

L'assureur par lequel l'employeur est assuré. S'il ne l'est pas: Yrkesskadeforsikringsforeningen (association des assurances contre les accidents du travail), Oslo.

6. Régime de garantie des droits de sécurité sociale conformément à l'article 32 de la loi, du 30 mai 1975, relative aux marins (sjømannsloven av 30. mai 1975)

L'assureur par lequel l'employeur est assuré.»

5. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation c), le texte du paragraphe 2 figurant sous la rubrique «O. ISLANDE» est remplacé par:

•2. Pour les prestations de chômage:

Atvinnuleysisstryggingasjóður, Vinnumálaskrifstofan (caisse d'assurance chômage), Reykjavík.»

6. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation c), le texte figurant sous la rubrique «Q. NORVÈGE» est remplacé par:

•1. De lokale arbeidskontor og trygdekontor på bostedet eller oppholdsstedet (office local du travail et bureau local d'assurance du lieu de résidence ou de séjour)

2. Loi, du 16 juin 1989, relative aux assurances contre les accidents du travail (lov av 16. juni 1989 om yrkesskadeforsikring)

L'assureur par lequel l'employeur est assuré. S'il ne l'est pas: Yrkesskadeforsikringsforeningen (association des assurances contre les accidents du travail), Oslo.

3. Régime de garantie des droits de sécurité sociale conformément à l'article 32 de la loi, du 30 mai 1975, relative aux marins (sjømannsloven av 30. mai 1975):

L'employé peut contacter l'employeur sur le lieu de travail (à bord du bateau). De son lieu de résidence ou de séjour, l'employé doit contacter l'assureur par lequel l'employeur est assuré.»

7. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation d), le texte du paragraphe 2 point a) figurant sous la rubrique «M. AUTRICHE» est remplacé par:

•a) Relations avec le Liechtenstein:

Landesgeschäftsstelle Vorarlberg des Arbeitsmarktservice (bureau régional de Vorarlberg du service du marché de l'emploi), Bregenz.»

8. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation d), le texte du paragraphe 3 point b) figurant sous la rubrique «M. AUTRICHE» est remplacé par:

•b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité):

i) Relations avec le Liechtenstein:

Landesgeschäftsstelle Vorarlberg des Arbeitsmarktservice (bureau régional de Vorarlberg du service du marché de l'emploi), Bregenz

ii) dans tous les autres cas:

Landesgeschäftsstelle Wien des Arbeitsmarktservice (bureau régional de Vienne du service du marché de l'emploi), Vienne.»

9. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation d), le texte du paragraphe 2 figurant sous la rubrique «O. ISLANDE» est remplacé par:

«2. Prestations de chômage:

Atvinnuleysistryggingasjóður, Vinnumálaskrifstofan (caisse d'assurance chômage), Reykjavik.»

10. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation da), le texte figurant sous la rubrique «80. AUTRICHE — ISLANDE» est remplacé par:

«Accord, du 21 juin 1995, concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.»

11. Le texte suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation da), sous la rubrique «81. AUTRICHE — LIECHTENSTEIN»:

«Accord, du 14 décembre 1995, concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.»

12. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation da), le texte figurant sous la rubrique «109. ISLANDE — PAYS-BAS» est remplacé par:

«L'échange de lettres du 25 avril 1995 et du 26 mai 1995 concernant la renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, conformément aux chapitres 1 et 4 de la partie III du règlement (CEE) n° 1408/71, à l'exception des articles 22 paragraphe 1 point c) et 55 paragraphe 1 point c).»

13. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation da), le texte figurant sous la rubrique «138. NORVÈGE — PAYS-BAS» est remplacé par:

«L'échange de lettres du 13 janvier 1994 et du 10 juin 1994 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 (renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature, conformément aux chapitres 1 et 4 de la partie III du règlement (CEE) n° 1408/71, à l'exception des articles 22 paragraphe 1 point c) et 55 paragraphe 1 point c), ainsi qu'au remboursement des frais de contrôle administratif et médical, conformément à l'article 105 du règlement (CEE) n° 574/72.»

14. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation f), le texte figurant sous la rubrique «O. ISLANDE» est remplacé par:

«Néant»

15. Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation fa), à la fin du point A sous b):

«— Norvège et Danemark»

16. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation h), le texte du paragraphe 3 figurant sous la rubrique «Q. NORVÈGE» est remplacé par:

«3. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 points a) et b) du règlement, lorsque l'activité est exercée en Norvège:

bureau local des assurances de la municipalité où l'employeur a son siège social et, s'il n'a pas de siège social en Norvège, Stavanger trygdekontor (bureau local des assurances de Stavanger), Stavanger.»

17. Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] adaptation h), le texte des paragraphes 7, 8, 9 et 10 figurant sous la rubrique «Q. NORVÈGE» est remplacé par:

•7. Pour l'application de l'article 17 du règlement:

- a) Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo;
- b) Stavanger trygdekontor (bureau local des assurances de Stavanger),
dans le cas particulier des:
 - i) personnes travaillant en Norvège pour un employeur étranger n'ayant pas de siège social en Norvège;
 - ii) personnes travaillant en Norvège pour un employeur ayant son siège social à Stavanger.

8. Pour l'application des articles 36, 63 et 87 du règlement et des articles 102 paragraphe 2 et 105 paragraphe 1 du règlement d'application:

Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo.

9. Pour l'application des autres dispositions des chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de la partie III du règlement et des dispositions y relatives du règlement d'application:

Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo, et ses organismes désignés [Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo, organismes locaux et régionaux d'assurances].

10. Pour l'application du chapitre 6 de la partie III du règlement et des dispositions y relatives du règlement d'application:

Arbeidsdirektoratet (office de l'emploi), Oslo, et ses organismes désignés.

11. Pour l'application de l'article 10 *bis* du règlement et de l'article 2 du règlement d'application:

Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo.

12. Pour le régime d'assurance pension des marins:

- a) bureau d'assurances local du lieu de résidence lorsque l'intéressé réside en Norvège;
- b) Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo, en relation avec le service de prestations aux personnes résidant à l'étranger, au titre de ce régime.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 65/96
du 27 novembre 1996
modifiant l'annexe XIV (concurrence) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/96 ⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 1523/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1617/93 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports ⁽²⁾, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 11b (règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission) de l'annexe XIV de l'accord:

*, modifié par:

— **396 R 1523**: règlement (CE) n° 1523/96 de la Commission du 24 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 1617/93 (JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 11).*

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1523/96 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 14. 11. 1996, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 11.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 66/96

du 27 novembre 1996

modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/96⁽¹⁾;considérant que la directive 95/63/CE du Conseil, du 5 décembre 1995, modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE⁽²⁾), doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est inséré au point 10 (directive 89/655/CEE du Conseil) de l'annexe XVIII:

*, modifiée par:

— **395 L 0063**: directive 95/63/CE du Conseil, du 5 décembre 1995 (JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 28).**Article 2*

Les textes de la directive 95/63/CE du Conseil en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1996, p. 41.⁽²⁾ JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 28.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 67/96
du 27 novembre 1996
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/96⁽¹⁾;

considérant que la décision 96/304/CE de la Commission, du 22 avril 1996, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label économique communautaire au linge de lit et aux T-shirts⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le nouveau point suivant est inséré à l'annexe XX après le point 2eh (décision 96/13/CE de la Commission):

«2ei. **396 D 0304**: décision 96/304/CE de la Commission, du 22 avril 1996, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au linge de lit et aux T-shirts (JO n° L 116 du 11. 5. 1996, p. 30).».

Article 2

Les textes de la décision 96/304/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 14. 11. 1996, p. 41.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 11. 5. 1996, p. 30.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 68/96
du 27 novembre 1996
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/96 ⁽¹⁾;

considérant que la décision 96/337/CE de la Commission, du 8 mai 1996, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux ampoules électriques à double culot ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés à l'annexe XX après le point 2ei (décision 96/304/CE de la Commission):

•2ej **396 D 0337**: décision 96/337/CE de la Commission, du 8 mai 1996, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux ampoules électriques à double culot (JO n° L 128 du 29. 5. 1996, p. 24).•

Article 2

Les textes de la décision 96/337/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 14. 11. 1996, p. 41.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 29. 5. 1996, p. 24.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 69/96
du 27 novembre 1996
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/95⁽¹⁾;

considérant que la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996, adaptant les annexes II A et II B de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est inséré au point 27 de l'annexe XX (directive 75/442/CEE du Conseil):

← **396 D 0350**: décision 96/350/CE de la Commission du 24 mai 1996 (JO n° L 135 du 6. 6. 1996, p. 32).»

Article 2

Les textes de la décision 96/350/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 6. 6. 1996, p. 32.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 70/96

du 29 novembre 1996

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans les secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98, considérant que le protocole 31 de l'accord a été modifié, entre autres, par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/94⁽¹⁾;

considérant qu'il semble approprié d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord relatif au programme *Media* (1991-1995) à *Media II* (1996-2000);

considérant qu'il convient de modifier à cet effet l'article 9 du protocole 31 de l'accord pour y incorporer le programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (*Media II* — Développement et distribution, 1996-2000) [décision 95/563/CE du Conseil⁽²⁾] et le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media II* — Formation) [décision 95/564/CE du Conseil⁽³⁾],

DÉCIDE:

Article premier

L'article 9 du protocole 31 à l'accord est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 4 première phrase, les mots «de l'acte communautaire suivant» sont remplacés par les mots «des actes communautaires suivants».
- 2) Au paragraphe 4, les tirets suivants sont ajoutés:
 - 395 D 0563: décision 95/563/CE du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (*Media II* — Développement et distribution, 1996-2000) (JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 25),
 - 395 D 0564: décision 95/564/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media II* — Formation, 1996-2000) (JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 33).*

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE. Elle entre en application le 1^{er} janvier 1996.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 142.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 33.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 84/96

du 20 décembre 1996

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant que le protocole 31 de l'accord a été modifié, entre autres, par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/96⁽¹⁾;

considérant que le protocole 31 de l'accord doit être modifié afin d'autoriser la participation des États de l'AELE à la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 14 du protocole 31 de l'accord est remplacé par le texte suivant:

*«Article 14***Programmes énergétiques et actions dans le domaine de l'énergie liées à l'environnement:**

1. À partir du 1^{er} janvier 1996, les États de l'AELE participent au programme communautaire visé au paragraphe 5 point a) et aux actions en découlant.
2. À partir du 1^{er} janvier 1996, les États de l'AELE participent au programme communautaire visé au paragraphe 5 point b) et aux actions en découlant.
3. Les États de l'AELE/EEE contribuent financièrement aux programmes visés au paragraphe 5 points a) et b) et aux actions en découlant conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord.
4. Dès le début de leur coopération aux programmes visés au paragraphe 5 points a) et b) et aux actions en découlant, les États de l'AELE/EEE participent pleinement aux comités de la Communauté européenne qui assistent la Commission des Communautés européennes dans la gestion de ces programmes et actions.
5. Les parties contractantes s'efforcent de renforcer la coopération dans le cadre des activités communautaires résultant des actes communautaires suivants:
 - a) **393 D 0500**: décision 93/500/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté (programme *Altener*) (JO n° L 235 du 18. 9. 1993, p. 41).
 - b) **396 D 0737**: décision 96/737/CE du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save II*) (JO n° L 335 du 24. 12. 1996, p. 50).»

(¹) Voir page 43 du présent Journal officiel.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 23 décembre 1996, pour autant que toutes les notifications requises prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE. Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 1996.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 206 du 16 août 1996.)

Page 5, à l'article 4 paragraphe 2 *in fine*:

au lieu de: «... règlement (CE) n° 1575/96 (*);

(*) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 1.»

lire: «... règlement (CE) n° 1577/96 (*);

(*) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 4.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 7/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997 (prorogation du système de double contrôle)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 4 du 8 janvier 1997.)

Page 2, à l'annexe partie «Feuillards laminés à chaud», le code NC «7226 99 20» est à ajouter.
